



Modification des règlements des diplômes d'éducateurs
Titres à finalité professionnelle BMF, BEF, BEFF et BEPF
Saison 2026/2027

CSEF – 17/02/2025

I – Modifications communes aux règlements du BMF, BEF, BEFF et BEPF

Prise en charge des absences justifiées

Origine : Audit de l'Institut Emploi Formation du Football (IEFF)

Exposé des motifs : Les précédents règlements autorisaient aux stagiaires des absences justifiées ou une absence pour convenance personnelle lors de leur formation. Or, ces dispositions sont contraires aux conditions générales de prise en charge des financeurs de la formation (OPCO, CPF, France Travail, ...).

Par conséquent, le nouveau dispositif, tout en autorisant les absences justifiées, offre la possibilité à l'organisme de formation de refacturer au stagiaire ou à son club les absences en cas de non-prise en charge par le financeur. L'absence pour convenance personnelle est supprimée.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 2.4.1 – Déroulement de la formation</p> <p>Certaines absences peuvent être permises au cours de la formation, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- « Absences autorisées » : sont autorisées les absences pour raisons médicales (fournir un certificat médical) ou pour convocation par l'Etat / administration (fournir la convocation officielle). Ces absences doivent être justifiées auprès du/des responsable(s) pédagogique(s) de la formation- « Absence pour convenance personnelle » : l'Organisme de Formation tolère deux demi-journées d'absence pour convenance personnelle pour toute la durée de la formation sauf pour les	<p>Article 2.4.1 – Déroulement de la formation</p> <p>Les absences pour raisons médicales (fournir un certificat médical) ou pour convocation par l'Etat / administration (fournir la convocation officielle) doivent faire l'objet d'une justification auprès du responsable pédagogique de la formation. En fonction des conditions générales de prise en charge du financeur de la formation, ces absences peuvent donner lieu à une refacturation des heures au stagiaire ou à son club.</p> <p>Certaines absences peuvent être permises au cours de la formation, dans les conditions suivantes :</p>



stagiaires salariés en apprentissage. Le stagiaire doit au préalable avertir le responsable pédagogique de son absence, sans qu'il soit nécessaire de fournir un justificatif. Cela n'est pas applicable aux journées de certifications et de rattrapage.

En-dehors de ces cas spécifiques, toute autre absence est prohibée et constituera un cas de manquement au présent règlement. Elle pourra faire l'objet de l'application par l'Organisme de formation de la procédure disciplinaire ci-après décrite (article 2.4.4)

~~—« Absences autorisées » : sont autorisées les absences pour raisons médicales (fournir un certificat médical) ou pour convocation par l'Etat / administration (fournir la convocation officielle). Ces absences doivent être justifiées auprès du/des responsable(s) pédagogique(s) de la formation~~

~~—« Absence pour convenance personnelle » : l'Organisme de Formation tolère deux demi-journées d'absence pour convenance personnelle pour toute la durée de la formation sauf pour les stagiaires salariés en apprentissage. Le stagiaire doit au préalable avertir le responsable pédagogique de son absence, sans qu'il soit nécessaire de fournir un justificatif. Cela n'est pas applicable aux journées de certifications et de rattrapage.~~

En-dehors de ces cas spécifiques, toute autre absence est prohibée et constituera un cas de manquement au présent règlement. Elle pourra faire l'objet de l'application par l'Organisme de formation de la procédure disciplinaire ci-après décrite (article 2.4.4) **et, en fonction des conditions générales de prise en charge du financeur de la formation, pourra donner lieu à une refacturation des heures au stagiaire ou à son club.**

A noter que le dispositif spécifique pour les stagiaires du BEPF continue de s'appliquer : Par ailleurs, pour les stagiaires occupant un poste d'entraîneur principal et dont l'un de leur match européen ou national (Ligue 1, Ligue 2, National 1, Première Ligue Arkema, Coupe de France, etc.) est organisé pendant une session de formation, ils seront autorisés exceptionnellement à s'absenter le temps nécessaire uniquement. Leur temps d'absence devra être défini et validé par le/les responsable(s) pédagogique(s) de la formation ainsi que par l'organisme de formation. Pour les stagiaires occupant un poste d'entraîneur adjoint, cette autorisation exceptionnelle d'absence est limitée aux matchs de compétitions européennes.



Sanctions disciplinaires

Origine : Audit de l'Institut Emploi Formation du Football (IEFF) et remontées des Ligues régionales

Exposé des motifs : La sanction d'interdiction de se présenter à la certification finale du diplôme visé est incohérente avec l'obligation de présentation du candidat aux épreuves de certification. Cela n'empêche pas l'organisme de formation de déterminer dans le règlement des conditions d'accès à la certification finale.

Le règlement intègre désormais l'étape de candidature dans le champ d'action des sanctions disciplinaires en cas de manquements pour permettre, notamment, d'agir en cas de tromperie lors du dossier d'inscription du candidat (attestation d'honorabilité, ...).

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 2.4.3 – Sanctions encourues en cas manquements</p> <p>Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions relatives à l'organisation de la formation et notamment au présent règlement ou au règlement intérieur de l'IR2F ou de la structure qui accueille la formation, pourra faire l'objet d'une sanction. (...)</p> <p>Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra notamment consister en :</p> <ul style="list-style-type: none">- un avertissement écrit ;- une exclusion temporaire de la formation ;- une interdiction de se présenter à la certification finale du diplôme visé ;- une exclusion définitive de la formation ;- une interdiction de formuler une nouvelle demande d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par la FFF pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq saisons. <p>(...)</p>	<p>Article 2.4.3 Sanctions encourues en cas manquements</p> <p>Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions relatives à la candidature, à l'organisation de la formation et notamment au présent règlement ou au règlement intérieur de l'IR2F ou de la structure qui accueille la formation, pourra faire l'objet d'une sanction. (...)</p> <p>Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra notamment consister en :</p> <ul style="list-style-type: none">- un avertissement écrit ;- une exclusion temporaire de la formation ;- une interdiction de se présenter à la certification finale du diplôme visé ;- une exclusion définitive de la formation ;- une interdiction de formuler une nouvelle demande d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par la FFF pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq saisons. <p>(...)</p>
<p>Article 4.2.4 – Participation à la formation</p> <p>Le stagiaire est tenu de participer à l'intégralité du volume horaire de formation déterminé à l'issue du positionnement. A défaut de participation, et sauf absence dûment justifiée par écrit auprès du</p>	<p>Article 4.2.4 – Participation à la formation</p> <p>Le stagiaire est tenu de participer à l'intégralité du volume horaire de formation déterminé à l'issue du positionnement. A défaut de participation, et sauf absence dûment justifiée par écrit auprès du</p>



responsable pédagogique et validée par ce dernier, le stagiaire sera soumis à la procédure disciplinaire décrite à l'article 2.4.4 du présent règlement et pourra notamment se voir sanctionner d'une interdiction de participer à la certification. En cas d'absences répétées et/ou injustifiées, l'IR2F peut également décider d'appliquer la même procédure disciplinaire.

responsable pédagogique et validée par ce dernier, le stagiaire sera soumis à la procédure disciplinaire décrite à l'article 2.4.4 du présent règlement ~~et pourra notamment se voir sanctionner d'une interdiction de participer à la certification.~~ En cas d'absences répétées et/ou injustifiées, l'IR2F peut également décider d'appliquer la même procédure disciplinaire.



Demande de carte professionnelle

Origine : Remontées des Ligues régionales

Exposé des motifs : Le règlement oblige désormais l'ensemble des stagiaires en formation, et non plus seulement les apprentis ou stagiaires percevant une rémunération, à demander leur attestation de stagiaire de la formation professionnelle auprès de la DRAJES.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 4.1.6 – Statut du moniteur de football en formation</p> <p>Les stagiaires percevant une rémunération durant leur formation doivent demander, auprès des services départementaux de l'Etat, une attestation de stagiaire en formation dès validation par l'IR2F des exigences préalables à la mise en situation professionnelle, conformément aux articles L 212-1 et L 212-11 du Code du Sport et dans les conditions précisées à l'article R212-85 et R212-87 du Code du Sport.</p>	<p>Article 4.1.6 – Statut du moniteur de football en formation</p> <p>Les stagiaires percevant une rémunération durant leur formation doivent demander, auprès des services départementaux de l'Etat, une attestation de stagiaire en formation dès validation par l'IR2F des exigences préalables à la mise en situation professionnelle, conformément aux articles L 212-1 et L 212-11 du Code du Sport et dans les conditions précisées à l'article R212-85 et R212-87 du Code du Sport.</p>



Intégration à la plateforme France VAE

Origine : Remontées des Ligues régionales

Exposé des motifs : Ces modifications réglementaires viennent prendre en compte l'intégration des diplômes de la FFF à la plateforme France VAE. A noter que l'organisme de formation responsable est adapté pour chaque diplôme : IR2F (BMF/BEF) ou IEFF (BEFF/BEPF).

Date d'effet : immédiatement

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>7.3 Dossier de demande de VAE</p> <p>La demande de dossier type de demande de VAE est à effectuer auprès de l'IR2F. Une seule et unique demande de recevabilité VAE peut être effectuée par année civile et pour le même diplôme tous IR2F confondus.</p>	<p>7.3 Dossier de demande de VAE</p> <p>La demande de recevabilité à la VAE est à effectuer sur la plateforme France VAE sur la base d'un dossier de faisabilité. Le candidat peut effectuer une seule et unique demande de recevabilité VAE par année civile et pour le même diplôme tous les IR2F confondus.</p>
<p>7.4 Procédure : les étapes de la demande de VAE</p> <p>Le calendrier précisant les dates de commission d'étude et de jury plénier est défini par l'IR2F avant le début de chaque session. Les frais d'inscription et d'étude d'un dossier de VAE sont précisés en annexe du présent règlement. L'étude du dossier est réalisée par une commission d'étude.</p>	<p>7.4 Procédure : les étapes de la demande de VAE</p> <p>Le calendrier prévisionnel précisant les dates de jury plénier est défini par l'IR2F avant le début de chaque session. Les frais d'inscription et d'étude d'un dossier de VAE sont précisés en annexe du présent règlement. L'étude du dossier est réalisée par une commission d'étude. Le candidat peut être accompagné par un Architecte Accompagnateur de Parcours (AAP) selon les modalités définies par France VAE.</p>
<p>7.4.1 Recevabilité du dossier : partie 1</p> <p>1) Le candidat dépose 2 exemplaires auprès de l'IR2F de la première partie du dossier dûment complétée ainsi que de 3 chèques ou 3 virements de 100 €, 100 € et 300 € correspondants aux différentes étapes de la procédure VAE (voir annexe 10.2 tarifs de formation), en fonction de la situation du demandeur. 2) Le candidat doit renseigner les fiches descriptives d'activité auxquelles il peut joindre des attestations, des certificats, des copies de</p>	<p>7.4.1 Recevabilité du dossier : partie 1</p> <p>1) Le candidat dépose son dossier de faisabilité complet auprès de l'IR2F sur la plateforme France VAE selon les modalités définies par celle-ci. Il transmet auprès de l'IR2F les montants demandés dans le cadre des frais précisés en annexe du présent règlement. 2) La commission d'étude examine le dossier et se prononce sur la recevabilité du candidat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète.</p>



diplômes et toute pièce pouvant satisfaire les conditions de recevabilité visées à l'article 7.2.

3) La commission d'étude examine le dossier et se prononce sur la recevabilité du candidat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète.

7.4.2 Validation des acquis de l'expérience (partie 2) : procédures d'évaluation

1) Le candidat dépose 2 exemplaires auprès de l'IR2F de la deuxième partie du dossier dûment complétée ;

Il est préconisé pour le candidat d'être accompagné par un accompagnateur désigné par l'IR2F auprès duquel il dépose sa deuxième partie ;

Le candidat doit renseigner les sous-dossiers structurés et cohérents de description et d'analyse des actions réalisées, auxquels il peut joindre des attestations, des certificats, des copies de diplômes et toutes pièces pouvant justifier de son expérience et de ses compétences ;

(...)

7.4.2 Validation des acquis de l'expérience (partie 2) : procédures d'évaluation

1) Le candidat dépose **son dossier de validation complet auprès de l'IR2F sur la plateforme France VAE sur la base du modèle défini. Il transmet auprès de l'IR2F les montants demandés dans le cadre des frais précisés en annexe du présent règlement.**

Le candidat doit renseigner **les sous-dossiers structurés et cohérents de description et d'analyse des actions réalisées**, auxquels il peut joindre des attestations, des certificats, des copies de diplômes et toutes pièces pouvant justifier de son expérience et de ses compétences ;

(...)



II- Modifications communes aux règlements du BMF et BEF

Frais d'inscription et frais pédagogiques

Origine : Audit de l'Institut Emploi Formation du Football (IEFF) et Code du Travail (L6211-1)

Exposé des motifs : Aucune contribution financière ne peut être demandé à l'apprenti, de sa candidature à sa certification. Le règlement est donc adapté en ce sens.

Date d'effet : tests de sélection pour les formations de la saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 4.1.3 – Constitution du dossier de candidature</p> <p>Le règlement de la formation :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 chèque de 50,00 € correspondant au montant des frais d'inscription, à envoyer impérativement avant les tests de sélection. Ce chèque pourra être encaissé dès sa réception, indépendamment des résultats obtenus aux tests de sélection ;- 1 ou plusieurs règlements des frais pédagogiques, selon les modalités précisées dans les conditions générales de vente de l'Organisme de Formation communiquées avec le dossier de candidature.	<p>Article 4.1.3 – Constitution du dossier de candidature</p> <p>Le règlement de la formation :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 chèque de 50,00 € correspondant au montant des frais d'inscription, à envoyer impérativement avant les tests de sélection, excepté pour les candidats à la formation en apprentissage. Ce chèque pourra être encaissé dès sa réception, indépendamment des résultats obtenus aux tests de sélection ;- 1 ou plusieurs règlements des frais pédagogiques, selon les modalités précisées dans les conditions générales de vente de l'Organisme de Formation communiquées avec le dossier de candidature, excepté pour les stagiaires admis en apprentissage sous réserve que les modalités de mise en place du contrat aient bien été respectées.



Réinscription des redoublants

Origine : Remontées des Ligues régionales

Exposé des motifs : Avec l'accroissement du nombre de stagiaires formés et l'absence de durée de validité du livret de formation, la gestion des redoublants a pu devenir problématique pour les Ligues régionales, notamment dans le contexte de réduction de la volumétrie. Le nouveau dispositif doit permettre aux Ligues de pouvoir mieux anticiper le nombre de redoublants à intégrer sur leur prochaine session de formation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 4.1.3 – Constitution du dossier de candidature</p> <p>Les candidats qui disposent d'un livret de formation ouvert et qui souhaitent se réinscrire en formation doivent solliciter un dossier de candidature auprès de l'IR2F afin de valider leur inscription. Leur dossier devra être renvoyé à l'IR2F au plus tard 30 jours après la notification individuelle de non-obtention du diplôme.</p>	<p>Article 4.1.3 – Constitution du dossier de candidature</p> <p>Les candidats qui disposent d'un livret de formation ouvert et qui souhaitent se réinscrire en formation doivent informer la Ligue par courrier recommandé (ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception) et transmettre les pièces justificatives demandées solliciter un dossier de candidature auprès de l'IR2F afin de valider leur inscription.</p> <p>Ces éléments doivent être envoyés à l'IR2F au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none">- Avant les tests de sélection du diplôme visé pour les candidats disposant d'un livret de formation ouvert antérieurement à la saison en cours- Ou 7 jours calendaires après la notification individuelle de non-obtention du diplôme visé pour les candidats en formation la saison en cours <p>Leur dossier devra être renvoyé à l'IR2F au plus tard 30 jours après la notification individuelle de non-obtention du diplôme.</p>



Suppression des sessions en apprentissage destinées aux clubs professionnels

Origine : Audit de l'Institut Emploi Formation du Football (IEFF)

Exposé des motifs : L'IEFF n'a pas le droit de conventionner avec une structure qui n'est pas organisme de formation pour mettre en place la formation du BMF ou du BEF en apprentissage. Par conséquent, le dispositif des sessions en apprentissage destinées aux clubs professionnels ne peut pas se poursuivre sous sa forme actuelle.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 4.2.2 – Parcours de formation</p> <p>L'apprentissage s'adresse à un public âgé de 16 à 29 ans révolus.</p> <p>Deux types de sessions peuvent être ouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une à destination des licenciés des clubs ou structures affiliées à la FFF organisée par une Ligue régionale ;- Une à destination des joueurs des centres de formation agréés des clubs professionnels organisée en tout ou partie sur le site du club professionnel ou d'une Ligue régionale, sous la responsabilité pédagogique du Directeur Technique National de la FFF ou de son représentant, ou du responsable pédagogique. Après accord écrit de la Ligue sur le territoire de laquelle est organisée la formation, la session organisée par le club professionnel peut être en partie ouverte à un public non issu du centre de formation. L'ouverture d'une session en partenariat avec un club professionnel fait l'objet d'une convention entre le club, l'IEFF et la Ligue régionale.	<p>Article 4.2.2 – Parcours de formation</p> <p>L'apprentissage s'adresse à un public âgé de 16 à 29 ans révolus.</p> <p>Deux types de sessions peuvent être ouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none">— Une à destination des licenciés des clubs ou structures affiliées à la FFF organisée par une Ligue régionale ;— Une à destination des joueurs des centres de formation agréés des clubs professionnels organisée en tout ou partie sur le site du club professionnel ou d'une Ligue régionale, sous la responsabilité pédagogique du Directeur Technique National de la FFF ou de son représentant, ou du responsable pédagogique. Après accord écrit de la Ligue sur le territoire de laquelle est organisée la formation, la session organisée par le club professionnel peut être en partie ouverte à un public non issu du centre de formation. L'ouverture d'une session en partenariat avec un club professionnel fait l'objet d'une convention entre le club, l'IEFF et la Ligue régionale.



Accompagnement de l'apprenti en cas de rupture de son contrat

Origine : Audit de l'Institut Emploi Formation du Football (IEFF) et Code du Travail (L6222-18-2)

Exposé des motifs : Lorsque le contrat de l'apprenti est rompu, le CFA des Métiers du Football et la Ligue régionale doivent lui permettre de continuer sa formation dans un délai de 6 mois maximum et l'accompagner pour la recherche d'un nouveau club.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 5.1.1 – La mise en situation professionnelle</p> <p>En cas d'impossibilité d'effectuer en totalité le stage de mise en situation (problème d'effectif, limogeage, soucis de santé...), le stagiaire doit prévenir par courrier le responsable pédagogique et s'engager à proposer une solution.</p>	<p>Article 5.1.1 – La mise en situation professionnelle</p> <p>En cas d'impossibilité d'effectuer en totalité le stage de mise en situation (problème d'effectif, limogeage, soucis de santé...), le stagiaire en formation traditionnelle doit prévenir par courrier le responsable pédagogique et s'engager à proposer une solution.</p> <p>En cas d'impossibilité d'effectuer en totalité le stage de mise en situation à la suite d'une rupture du contrat d'apprentissage, le stagiaire en apprentissage doit prévenir par courrier le responsable pédagogique et le CFA afin que puisse être mis en place un accompagnement spécifique.</p>



Règlement des épreuves et conditions d'accès à la certification finale

Origine : Remontées des Ligues régionales

Exposé des motifs : Ces précisions réglementaires doivent permettre d'éviter le dépôt de rapport de stage incomplet et d'obliger le stagiaire à suivre l'ensemble du contenu de FOAD (formation ouverte et à distance) sur Portail Formation.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 6.3.2 – Règlement des épreuves</p> <p>Les candidats sont tenus de produire leur rapport de stage au plus tard 15 jours (date de réception du rapport par l'Organisme de Formation) avant la date de certification. En cas de non-respect de la présente disposition, le candidat ne sera pas admis à participer à la certification ni à l'éventuelle session de rattrapage.</p> <p>(...)</p> <p>Article 6.5.1 – Conditions à remplir lors de la certification finale</p> <p>Le candidat doit au moment de la certification finale :</p> <ul style="list-style-type: none">- être âgé de 16 ans révolus ;- être licencié à la FFF pour la saison en cours ;- avoir fait valider, durant la saison en cours, sa mise en situation professionnelle par le responsable pédagogique, sur la base des comptes rendus de visite du tuteur.	<p>Article 6.3.2 – Règlement des épreuves</p> <p>Les candidats sont tenus de produire leur rapport de stage complet au plus tard 15 jours (date de réception du rapport par l'Organisme de Formation) avant la date de certification. En cas de non-respect de la présente disposition, le candidat ne sera pas admis à participer à la certification ni à l'éventuelle session de rattrapage.</p> <p>(...)</p> <p>Article 6.5.1 – Conditions à remplir lors de la certification finale</p> <p>Le candidat doit au moment de la certification finale :</p> <ul style="list-style-type: none">- être âgé de 16 ans révolus ;- être licencié à la FFF pour la saison en cours ;- avoir fait valider, durant la saison en cours, sa mise en situation professionnelle par le responsable pédagogique, sur la base des comptes rendus de visite du tuteur ;- avoir produit son rapport de stage complet au plus tard 15 jours (date de réception du rapport par l'Organisme de Formation) avant la date de certification ;- avoir suivi l'ensemble de son volume horaire de FOAD (formation ouverte et à distance).